

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 484 du 15 mai 2025 portant reconnaissance des professions artistiques en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Alcide Ponga, président du gouvernement, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et conformément à l'article 11 de la délibération n° 484 du 15 mai 2025 susvisée, la décision :

- d'octroyer la carte d'artiste ;
- de refuser l'octroi de la carte d'artiste ;
- de proposer la carte d'artiste émergent si l'attribution de la carte d'artiste professionnelle est défavorable.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse, du sport,
de la culture, et du suivi des questions
liées à la citoyenneté,*
MICKAËL FORREST

Arrêté n° 2025-1523/GNC du 3 septembre 2025 relatif à l'obligation de déclaration des ruches en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1225 GNC du 11 août 2020 établissant la liste des dangers sanitaires à déclaration obligatoire en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie est indemne de la majorité des maladies des abeilles mellifères listées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et que ces maladies sont à déclaration obligatoire sur le territoire ;

Considérant le risque important d'introduction en Nouvelle-Calédonie de dangers sanitaires de catégorie 1 pour les abeilles, comme le parasite *Varroa* spp, présent dans la totalité des pays de la région, hypothèse confirmée par l'interception récente d'un essaim porteur de ce parasite sur un paquebot en provenance du Vanuatu ;

Considérant l'impact majeur d'une telle introduction sur la production apicole de Nouvelle-Calédonie, avec un effondrement pouvant atteindre jusqu'à 90% des colonies, alors qu'il s'agit de l'une des rares filières de production animale autosuffisante, ainsi que sur les productions végétales par le biais de la pollinisation ;

Considérant que la surveillance des ruchers calédoniens nécessite que ces derniers soient déclarés aux autorités compétentes ;

Considérant qu'un système de suivi des ruchers, basé sur la déclaration volontaire et dont la gestion est assurée par le réseau d'épidémiosurveillance apicole (RESA) de la technopole de l'agence de développement économique calédonienne (ADECAL) est en place depuis 2008, mais que pour atteindre un plus grand nombre d'apiculteurs, en particulier les apiculteurs amateurs avec peu de ruches, qui jouent un rôle important en termes de risque épidémiologique, il est nécessaire de rendre obligatoire cette déclaration ;

Considérant qu'en cas d'introduction d'un danger sanitaire de catégorie 1 pour les abeilles, un plan d'éradication serait mis en oeuvre nécessitant la localisation des ruchers pour des interventions efficaces, et que la réussite d'un tel plan dépend de la connaissance fiable du cheptel apicole calédonien en amont de cette introduction ;

Considérant qu'à son article 18, la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire prévoit que la Nouvelle-Calédonie mette en place des mesures de prophylaxie collective afin de prévenir, contrôler ou éradiquer les dangers sanitaires de catégorie 1 et que la déclaration obligatoire des ruchers constitue une telle mesure,

Arrête :

Article 1^{er} : Toute personne détenant au moins une ruche a pour obligation de déclarer chaque année l'ensemble de ses ruches par le biais du formulaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le formulaire mentionné à l'article 1er est transmis au service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) par mail ou par courrier aux coordonnées mentionnées sur le formulaire susmentionné.

Article 3 : Cette déclaration donne lieu à un enregistrement et, pour les apiculteurs, à la délivrance d'un numéro d'enregistrement par le SIVAP. Tout primo-déclarant se voit attribuer un numéro apiculteur (NAPI) à quatre chiffres. Ce numéro doit être visible au niveau de chaque rucher, soit par inscription sur un minimum de 10% des ruches, soit par inscription sur un panneau.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'expiration d'un délai de six mois après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du pilotage et du suivi
du Fonds d'Électrification Rurale,*
ADOLPHE DIGOUÉ